



Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

IFRS 15 : l'AMF sensibilise les émetteurs à l'approche de la date de première application prévue le 1^{er} janvier 2018

La norme IFRS 15 (Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec les clients) est susceptible d'avoir des impacts significatifs dans les comptes des groupes opérant dans les secteurs des télécommunications, de l'immobilier, de la construction, de l'aéronautique, de la défense et de l'édition de logiciels.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié le 21 juillet 2016, dans la foulée d'une publication de même nature de l'ESMA (European Securities and Markets Authority) en date du 20 juillet 2016, une recommandation (Doc-2016-03) relative à la mise en œuvre de la norme IFRS 15 et aux informations à fournir à ce titre ; l'adoption de la norme IFRS 15, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, est en cours de finalisation par l'Union européenne.

1. Les principales recommandations de l'AMF

Même si la norme IFRS 15 est susceptible de n'affecter qu'à la marge les états financiers de certains groupes, elle modifie un grand nombre de principes, notamment liés à l'identification des obligations de performance et aux modalités d'allocation du prix des transactions pour les contrats à éléments multiples. Elle est susceptible de modifier l'analyse des méthodes de mesure de l'avancement en présence de jalons techniques, l'identification de composantes de financement et la prise en compte du chiffre d'affaires généré soit par des licences soit par des revenus variables. L'AMF rappelle qu'en application de la norme IAS 8 (Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs), les émetteurs sont invités, en présence de normes publiées mais non encore entrées en vigueur, notamment en l'absence d'adoption par l'Union européenne, de publier «les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle norme IFRS sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application». Ces dispositions ont pour objet de permettre aux utilisateurs des états financiers d'anticiper les impacts quantitatifs et qualitatifs de la nouvelle norme sur les états financiers et sur la performance de l'émetteur. A l'approche de la date de première application de la norme IFRS 15, l'AMF recommande aux émetteurs de retenir une approche progressive reposant sur un enrichissement des informations quantitatives et qualitatives fournies à chaque clôture et sur un calendrier de publication de ces informations en ligne avec les attentes des marchés financiers. L'AMF s'attend à

ce que, dans la majorité des cas, la présentation des principaux impacts chiffrés intervienne lors de la publication des comptes semestriels 2017, étant précisé que le respect des dispositions de la norme IAS 8 ne remplace pas l'obligation des émetteurs de communiquer dès que possible les impacts connus qui sont susceptibles d'influencer de façon sensible leur cours de bourse.

2. Le calendrier illustratif de la communication financière

En termes de communication liée à la première application de la norme IFRS 15 au 1^{er} janvier 2018, l'AMF fournit un calendrier illustratif démarrant lors de la clôture annuelle 2016. Les émetteurs sont encouragés à publier, dès cette échéance, le calendrier prévu de communication des impacts ainsi qu'une description adaptée de la norme IFRS 15 et de ses principaux concepts afin de préciser la manière dont l'émetteur les mettra en œuvre. A ce titre, l'émetteur pourrait présenter les aspects spécifiques de la norme IFRS 15 ayant des impacts potentiels sur ses états financiers en expliquant les modifications attendues (relation agent/principal, méthode de détermination de l'avancement, traitement comptable des coûts d'obtention des contrats, identification de composantes financiers, etc.). Si les impacts quantitatifs ou les ordres de grandeur correspondants sont connus ou peuvent être raisonnablement estimés, il conviendra de les présenter, par exemple, par type d'impact (calendrier de reconnaissance, montants reconnus) ou par typologie de contrats et/ou par activités de l'émetteur. En l'absence de possibilité de fournir des impacts quantitatifs, il conviendra de fournir des indications qualitatives sur leur ampleur attendue. Concernant les comptes semestriels 2017, les émetteurs sont invités à développer et à mettre à jour les informations données au 31 décembre 2016, notamment lorsque les impacts quantitatifs n'avaient pu être fournis à cette date en l'absence de possibilité d'estimation raisonnable. Concernant les comptes annuels 2017, qui auront valeur de comptes comparatifs lors de la publication des comptes annuels 2018, les émetteurs sont invités à fournir les impacts connus ou raisonnablement estimés au titre de cette période de première application. ■